



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/20/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Ambre LESTIENNE, chargée de développement Figeac Cœur de Vie, en date du 28 mai 2024, à effet d'organiser les animations d'été,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté T24-369.

ARTICLE 1 : L'Association Figeac Cœur de Vie est autorisée à organiser une course ouverte aux commerçants et à leurs clients le **vendredi 26 juillet 2024 à partir de 19h15**, selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 : Le circuit emprunté sera le suivant :

- **Départ au 6 rue Gambetta,**
- Rue Gambetta,
- Rue de Clermont,
- Place Champollion,
- Rue de la République,
- Rue du 11 novembre,
- Rue Gambetta,
- **Arrivée place de la Halle.**

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 8 : Le déplacement de la course se fera sous la responsabilité des organisateurs qui devront s'attacher les services de personnes pour sécuriser les déplacements en liaison avec la Police Municipale en respectant les prescriptions du Code de la Route existantes.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2024

FAIT A FIGEAC, le
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



- Copie :
- F. MONTUSSAC
 - L. DELFRAISSY
 - Services à la Population
 - PM - Gendarmerie
 - SMIRTOM - SDIS
 - Centre Hospitalier - SDIS